

Arrêt

n° 60 014 du 20 avril 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Avant élu domicile: x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique béti.

Vous avez vécu à Mbalmayo avec vos parents jusqu'à la mort de votre mère, en septembre 2001. Votre père, retraité, décide alors de retourner vivre à son village d'origine. Vous êtes confiée à votre tante et son mari qui vivent également à Mbalmayo. Vous ne retournez pas à l'école, êtes maltraitée et violentée par votre oncle par alliance. Vous tentez de vous enfuir et informez votre père de votre situation, mais sans succès.

A l'âge de 15 ans, en mai 2005, vous êtes mariée de force à Monsieur [P.T.]. Celui-ci vous emmène chez lui à Yaoundé. Une fois chez lui, vous rencontrez quatre autres jeunes filles, qui vous expliquent qu'elles travaillent pour lui en tant que prostituées dans un établissement dont il est propriétaire, « le Mercure ». Vous-même êtes rapidement obligée de travailler pour lui. Vous êtes constamment surveillée par des vigils employés par Monsieur [P.].

En décembre 2009, vous vous rendez au deuil de votre soeur. A votre retour, vous décidez de porter plainte au commissariat de NKOMESSANG. Le policier qui vous reçoit prend cependant contact avec Monsieur [P.], qui lui demande de vous mettre en cellule. Vous y restez une nuit, au cours de laquelle vous êtes sérieusement violentée. Vous sortez le lendemain et retournez chez Monsieur [P.].

En mars 2010, vous tentez à nouveau de porter plainte au Commissariat central de Yaoundé, mais êtes une nouvelle fois mise en cellule pendant une nuit.

En mai 2010, alors que vous êtes enceinte, vous vous rendez à un centre de santé mais niez votre grossesse et feignez une autre maladie. Vous profitez de l'absence du vigil qui vous accompagne pour vous enfuir de l'hôpital. Vous contactez Monsieur [A.], un client qui vous a pris en pitié. Celui-ci vous loge dans un motel et organise votre fuite du pays.

Vous prenez l'avion le 2 juin 2010 en sa compagnie et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances qui empêchent de croire à la crédibilité du récit des événements à l'origine de votre fuite du pays sont à relever dans vos déclarations, notamment en ce qui concerne l'arrangement qui a conduit à votre exploitation, votre quotidien lorsque vous viviez à Yaoundé et les circonstances de votre fuite.

Vous déclarez que c'est le mari de votre tante paternelle qui a conclu avec Monsieur [P.] l'arrangement vous concernant. Invitée à exposer la nature de leur relation, vous avez exposé qu'ils étaient amis, mais vous n'avez pu préciser à quand remonte leur amitié, dans quelles circonstances ils se sont rencontrés, où ils se voyaient et à quelle fréquence. Vous reconnaissez ainsi n'avoir jamais rencontré Monsieur [P.] jusqu'au jour où il est venu vous chercher. Interpellée sur ce dernier point lors de votre audition sur le caractère surprenant de l'embauche forcée d'une femme sans même l'avoir vue, vous êtes restée silencieuse. Alors que vous affirmez qu'une enveloppe a été remise lors de la cérémonie vous liant à Monsieur [P.], vous ne pouvez évaluer le montant qu'elle contenait, pas plus que la somme reçue par votre père chaque mois (rapport d'audition, p.13). D'une manière générale, il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout de l'accord qui a été passé entre votre famille et Monsieur [P.] et que vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles elle l'a rencontré.

Votre cohabitation avec Monsieur [P.] et les autres filles peut également être remise en question au vu des nombreuses imprécisions à leur sujet. Ainsi, alors que vous déclarez avoir vécu avec eux près de cinq années, vous ne pouvez donner les noms complets des quatre autres filles, leur âge exact, comment elles sont arrivées chez lui, si elles ont encore des contacts avec leur famille à l'exception de l'une d'elle dont vous pensez avoir rencontré la soeur, et ne semblez pas totalement sûre de leur origine ethnique (pp.13 et 14). Vous ne pouvez non plus évaluer l'argent qu'elles gagnaient en pourboires, ni à qui l'argent qu'elles gagnaient était envoyé (p.15).

Concernant Monsieur [P.], vous vous êtes également montrée fort peu informée. Vous n'avez pu dire si il avait d'autres activités, vous contentant de répéter que vous ne connaissiez que « le Mercure ». Vous

ne pouvez affirmer si il a une femme ou des enfants, si il a des frères ou des soeurs ou si il appartient à une chefferie.

Vos déclarations concernant la surveillance dont vous déclarez avoir fait l'objet durant la période passée à son service apparaissent également peu claires. En effet, outre la contradiction dans vos propos sur le nombre et les noms des vigils qui vous gardaient (vous expliquez en effet en p.9 que deux vigils gardaient la demeure où vous viviez puis ne faites référence qu'à un seul en p. 14), il apparaît que vous pouviez sortir assez librement et seule, puisque vous avez pu lier connaissance avec un commerçant travaillant à coté du Mercure (p.16), ou vous êtes même rendue non accompagnée à l'enterrement de votre soeur au village (p.10). A cet égard, la description que vous faites de vos fuites pour porter plainte au commissariat central ou pour quitter Monsieur [P.] semblent invraisemblables, puisqu'il apparaît que vous aviez le loisir de vous rendre simplement chez les autorités ou de sortir sans revenir. En outre, alors que vous déclarez que les autres filles vous ont déconseillé de porter plainte en vous évoquant la mort d'une des filles qui vous a précédée, vos propos concernant cet épisode sont à ce point lacunaires qu'il ne peut être considéré comme établi.

Toujours à propos de cette plainte, relevons que vous alléquez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir le propriétaire d'un maquis. Rappelons à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, si vous déclarez avoir tenté à deux reprises de porter plainte, il y a cependant lieu de constater que vos déclarations concernant ces épisodes comportent des invraisemblances et des imprécisions. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir révélé votre histoire, les policiers du commissariat de NKOMESSANG et ceux du commissariat central de Yaoundé ont directement signalé votre présence à votre persécuteur et vous ont gardé une nuit à sa demande. Vous ne pouvez cependant pas expliquer les relations entretenues entre Monsieur [P.] et les autorités, qui pourtant devaient être étroites puisqu'elles avaient son numéro personnel. Relevons en outre que vous ne pouvez nommer les policiers, que vous supposez être des clients du Mercure sans cependant pouvoir l'affirmer, alors que vous y avez travaillé plusieurs années de manière régulière. Vous déclarez que Monsieur [P.] était connu, mais vous ne pouvez préciser les raisons de sa célébrité auprès des autorités ni même préciser si il avait d'autres activités que celle de son bar. Par conséquent, vos déclarations concernant la protection dont il bénéficierait de la part des autorités ne peuvent être tenues pour établies. Vous reconnaissez à ce propos ignorer les raisons pour lesquelles ses activités illégales seraient couvertes par les autorités, vous bornant à supposer qu'il leur donnait de l'argent (p.19). Vous exposez en outre ne pas avoir tenté de trouver une protection auprès d'une association des droits des femmes au Cameroun. De vos déclarations, il ne ressort par conséquent pas que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales ou auprès d'autorités supérieures.

Vos propos concernant la clientèle du bar ne sont pas plus développés. Alors que vous répétez à plusieurs reprises que les hommes qui s'y rendaient semblaient des personnes importantes et que vous soupçonnez des membres des autorités camerounaises de fréquenter votre lieu de travail, vous n'avez cependant pu nommer aucun d'entre eux ni préciser leur emploi ou fonction exacts (p.19). A cet égard, relevons également le caractère lacunaire de vos informations sur le client qui vous a fait quitter le pays et votre ignorance des raisons qui l'ont poussé à vous aider de la sorte.

L'ensemble de ces imprécisions met sérieusement en doute la réalité de votre travail et votre vécu avec les personnes que vous mentionnez.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, si vous déposez une copie d'un acte de naissance, ce document ne peut constituer qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, dans les limites de la nature de ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance formelle (photographie, empreintes digitales). Ces deux éléments ne sont cependant pas remis en question dans les paragraphes précédents. Quant au courrier de votre frère, de par sa nature purement privée dont l'authenticité et la sincérité ne peuvent être vérifiées, il ne peut constituer un élément de preuve des faits allégués. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En un premier moyen, la partie requérante soutient que « La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle de Genève ».

En un second moyen, la partie requérante soutient que « Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires sur des points essentiels que le Conseil n'aurait pas à sa disposition.

4. Nouveaux Eléments

- 4.1. Postérieurement à l'introduction de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier des photographies transmises depuis son pays d'origine par courrier du 11 janvier 2011, deux articles relatifs à l'exploitation sexuelle au Cameroun, un courrier de son frère portant la date du 2 janvier 2011 et un certificat médical.
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

- 4.3. Le Conseil estime que les photographies, le certificat médical et la lettre de son frère, déposés par la partie requérante, répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, il observe que les autres documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent ses arguments de fait concernant la situation générale du Cameroun, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances entachant la crédibilité de son récit, notamment en ce qui concerne l'arrangement qui aurait conduit à son exploitation, son quotidien lorsqu'elle vivait à Yaoundé et les circonstances de sa fuite, du fait qu'il n'est pas établi qu'elle n'aurait pu recourir à la protection de ses autorités nationales, et de ce que les documents déposés à l'appui de la demande ne constituent pas des preuves des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.
- 5.2. La partie requérante conteste la décision attaquée soutenant que la requérante est victime de persécutions émanant de son mari, chef de village, que ces persécutions ont lieu pour des motifs religieux et traditionnels et que ses autorités nationales ne peuvent la protéger. Elle estime que les déclarations de la requérante sont suffisamment précises sur l'arrangement qui a été conclu entre sa famille et Monsieur T. et sur sa cohabitation avec ce dernier et les autres filles, notamment sur le nombre de vigiles, que le mariage forcé explique les ignorances de la requérante de certains éléments de la vie professionnelle et privée de Monsieur T. et rappelle les circonstances empêchant la requérante d'obtenir une protection de ses autorités nationales ou d'une association de défense des droits de la femme. Enfin, elle conteste également l'appréciation de la partie défenderesse sur les documents déposés par la requérante, notamment sur la lettre de son frère.
- 5.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.
- 5.3.2. A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil souligne que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, la requérante n'a jamais indiqué que son mari aurait été chef de village (elle ignore d'ailleurs s'il était membre d'une chefferie) et qu'il n'apparaît aucunement que la requérante serait persécutée pour des motifs religieux ou traditionnels.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne puisse dépeindre avec plus de précisions sa vie quotidienne et les personnes qui ont vécu avec elle et/ou ont partagé sa vie professionnelle. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que la requérante connaisse si peu de choses sur les femmes avec qui elle déclare vivre et travailler ainsi que sur Monsieur P., lequel pourtant vivrait avec celles-ci. En effet, la requérante ne connaît que les prénoms de ces quatre femmes, ne peut donner qu'approximativement leurs âges et dire que l'une d'elle aurait encore, peut-être, des contacts avec une sœur. Bien qu'ayant passé près de quatre ans en leur compagnie, la requérante ignore tout des raisons de leurs présences, parce que selon elle, cela ne l'intéressait pas.

Elle ne sait pas non plus si elles avaient de l'argent et quand elles sortaient de la maison, ce qu'elles allaient faire, ni si elles ont été tentées de porter plainte à l'encontre de Monsieur P.. De plus, il n'est pas non plus plausible que la requérante ne sache pas si Monsieur P. a une femme légitime et des enfants ou s'il dispose d'une autre activité en dehors du maquis, alors que celui-ci vit dans la même maison, ou encore s'il avait des relations sexuelles avec les autres femmes. En outre, la requérante prétend également que son père et son oncle recevrait de l'argent chaque mois mais ignore quel montant serait donné.

Le Conseil note également des contradictions dans les propos de la requérante. Dans un premier temps, elle a indiqué que les vigiles du bar portaient les noms de Marco et Simplice (CGRA, rapport d'audition p.12), avant d'indiquer qu'ils s'appelaient Marco et Elvis (CGRA, rapport d'audition p. 15). Confrontée à cette contradiction, la requérante a gardé le silence. De plus, il relève que dans son questionnaire, la requérante a déclaré avoir été incarcérée dans une cellule du bureau de police en janvier 2009, alors que lors de son audition elle a déclaré avoir été retenue une nuit en décembre 2009 et une autre nuit en mars 2010 (Questionnaire CGRA, p. 2 – CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 18). De façon générale, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'interroge sur la réalité de la surveillance qui aurait été exercée sur la requérante dès lors qu'elle déclare qu'elle pouvait sortir, parfois toute seule.

- 5.3.3. Quant aux documents déposés par la partie requérante, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers émanant du frère de la requérante ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de cette dernière, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. Un raisonnement identique peut être porté sur les photos déposées, dès lors qu'elles n'attestent pas à elles seules de la réalité des faits allégués et qu'il n'est pas non plus permis d'établir avec précision les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Quant aux autres documents déposés par le requérant, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées.
- 6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.5. Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun élément autre que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucun indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.
- 7. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 8. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

J. MAHIELS

Le statut de	e protection	subsidiaire n	'est pas	accordé à	la partie	requérante.
--------------	--------------	---------------	----------	-----------	-----------	-------------

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par : Mme E. MAERTENS juge au contentieux des étrangers, Mme J. MAHIELS greffier assumé. Le greffier, Le président,

E. MAERTENS